

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.236 du 12 mai 2011

A. 198.219/XI-17.607

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 octobre 2010 (arrêt n° 49.327 dans l'affaire 57.251/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 25 novembre 2010 déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 25 mars 2011, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, le seul déclaré admissible, «de la violation de l'article 39/65 ainsi que de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui impose au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées»; qu'il fait valoir qu'il avait déposé, dans le cadre de la procédure au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, un avis nécrologique qui démontrait tant la fonction du chef de village que le décès de son grand oncle, que l'écartement dont ce document avait fait l'objet par le Commissaire général avait été contesté dans son recours, mais que le Conseil du contentieux des étrangers n'y a toutefois fait aucune allusion dans son arrêt; qu'il soutient également avoir, à l'appui de son recours, déposé un article relatif à la nomination récente d'un chef de village qui a pris plusieurs années avant qu'elle ne devienne effective, que ce document était important puisqu'il démentait un des arguments les plus importants du Commissaire général et que l'arrêt du Conseil ne contient aucune motivation à cet égard et ne vise même pas ce nouvel élément sous l'angle de l'article 39/76 de la loi susvisée; qu'il ajoute que «s'agissant de documents étant à la base de sa demande d'asile et pouvant, dans ce cadre, appuyer ses déclarations et justifier ses craintes en cas de retour, le Conseil ne pouvait se permettre de ne pas les examiner ou, à tout le moins, se devait d'expliquer les raisons pour lesquelles il estimait devoir les écarter», en particulier au regard de la protection subsidiaire;

Considérant que l'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, notamment en vertu de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par les parties, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'État, saisi d'un recours en

cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce le requérant avait indiqué, dans la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qu'il «dépose [...] à l'appui de son recours un document relatif à la nomination récente d'un chef de village qui a pris, également, plusieurs années avant que sa désignation ne devienne effective»; qu'à cette requête était également joint un article de presse du 8 mai 2009 relatif à l'intronisation traditionnelle d'un chef de village; que l'arrêt ne contient aucune réponse à cet élément de la requête; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n°. 49.327 du 11 octobre 2010 prononcé par la 1ère chambre du Conseil du contentieux des étrangers en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.	J. MESSINNE.
-------------	--------------